



L'ACCIDENT DE TRAJET (*régime spécial*)

MAJ déc. 2023

Cette fiche présente la procédure de reconnaissance du congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) accordé au fonctionnaire en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident de trajet.

Des fiches reflexes sur le CITIS ainsi que sur les questions à poser au médecin agréé dans le cadre des visites de contrôle sont également disponibles sur le site internet du CDG33. [Lien vers les fiches](#)

Références :

- Code général de la fonction publique, articles L.822-19 et L.822-21 à L.822-24
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, Titre VI bis

Définition

L'article L.822-19 du CGFP précise :

« Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. »

- Pas de présomption d'imputabilité

Etape 1 de la procédure : la déclaration de l'agent

1. Le contenu de la déclaration

La déclaration comprend 2 éléments à adresser par tout moyen à l'autorité territoriale.

• Un formulaire précisant les circonstances de l'accident

Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise.

Il n'existe pas de présomption d'imputabilité au service de l'accident de trajet, pour qu'il soit reconnu imputable au service, le fonctionnaire ou ses ayants droits doivent en apporter la preuve ou l'enquête administrative doit permettre à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants.

Il faut que :

- L'accident se soit produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service et la résidence ou le lieu de restauration ;
- L'accident se soit produit pendant la durée normale pour effectuer ce trajet.

Ces deux conditions sont cumulatives.

• Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

2. Les délais pour déclarer

Il existe 2 délais différents à respecter selon les cas :

Dans le cas d'une déclaration sans incapacité temporaire de travail (ITT) : envoi du formulaire et du certificat médical dans un délai de **15 jours** à compter de la date de l'accident.

- Le non-respect de ce délai entraîne le rejet de la demande de l'agent.

Dans le cas d'une déclaration avec incapacité temporaire de travail (ITT) : envoi du certificat médical dans les **48 heures** de son établissement.

- Le non-respect de ce délai autorise l'autorité territoriale à réduire de moitié la rémunération (traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités éventuelles sauf celles énoncées au point 1° à 10° de l'article 15 du décret n° 87-602) afférente à la période entre la date d'établissement de l'ITT et la date de son envoi.

Le formulaire précisant les circonstances de l'accident de trajet peut quant à lui être envoyé dans le délai de 15 jours suivant l'accident.

Attention

- Le délai de 15 jours n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical est établi dans le délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale.

Ces délais ne sont pas applicables en cas de mise en œuvre des articles L.169-1 et suivants du Code de la sécurité sociale (victimes de terrorisme ou personnes blessées ou impliquées dans ces actes) ou en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motif légitime.

Etape 2 de la procédure : l'instruction par l'administration

1. Le contenu de l'instruction

L'autorité territoriale peut :

- Demander une expertise médicale par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ;
- Diliger une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident.

L'autorité territoriale doit :

- Saisir le conseil médical en formation plénière lorsqu'un fait personnel ou toute circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service.

2. Les délais pour instruire

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service d'un accident, l'autorité territoriale a :

- 1 mois à compter de la date de réception de la déclaration par l'agent ;
- 3 mois supplémentaires en cas de saisine du médecin agréé ou du conseil médical en formation plénière.

Le délai pour instruire peut donc être au maximum de 4 mois à compter de la date de la réception de la déclaration par l'agent.

En cas de mise en œuvre du délai supplémentaire d'instruction, l'autorité territoriale informe par courrier l'agent ou ses ayants-droits de cette prolongation à la fin du 1^{er} mois.

☞ [Modèle de courrier de prolongation de la durée d'instruction](#)

Etape 3 de la procédure : la décision de l'administration

2 cas de figure.

Au terme du délai (délai initial allongé, le cas échéant, du délai supplémentaire), si l'autorité territoriale a achevé l'instruction de la demande, elle décide :

- Soit de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident de trajet et de placer l'agent en CITIS pour la durée de l'arrêt de travail. Celui-ci prendra effet à compter du 1er jour du congé (Le CITIS se substituant ainsi au congé de maladie ordinaire).
- Soit de ne pas reconnaître l'imputabilité au service de l'accident de trajet et de maintenir l'agent en congé de maladie ordinaire (*Rappel : l'autorité territoriale ne peut refuser de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident de trajet sans avoir au préalable saisi le conseil médical en formation plénière - Ce refus étant une décision défavorable elle doit être motivée en fait et en droit.*)

Au terme du délai (délai initial allongé, le cas échéant, du délai supplémentaire), si l'autorité territoriale n'a pas achevé l'instruction de la demande, elle doit placer l'agent en CITIS provisoire :

- L'agent perçoit alors à compter de cette date le plein traitement.
- Ce placement est formalisé par un arrêté notifié à l'agent et qui précise :
 - La durée du CITIS (durée d'incapacité de travail prévue par le certificat initial ou de prolongation)
 - Qu'il pourra être retiré dans le cas où l'autorité territoriale refuserait de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident et que dans ce cas, l'agent devra rembourser les sommes indûment versées.

☞ [Modèles d'arrêtés CITIS Provisoire / refus imputabilité / reconnaissance imputabilité](#)

Exemple

Le vendredi **09 juin 2023**, Mme O a un accident de la circulation en se rendant dans sa collectivité. Elle n'a pas d'incapacité de travail.

Délai de déclaration de l'accident de trajet (envoi du formulaire et du certificat médical)

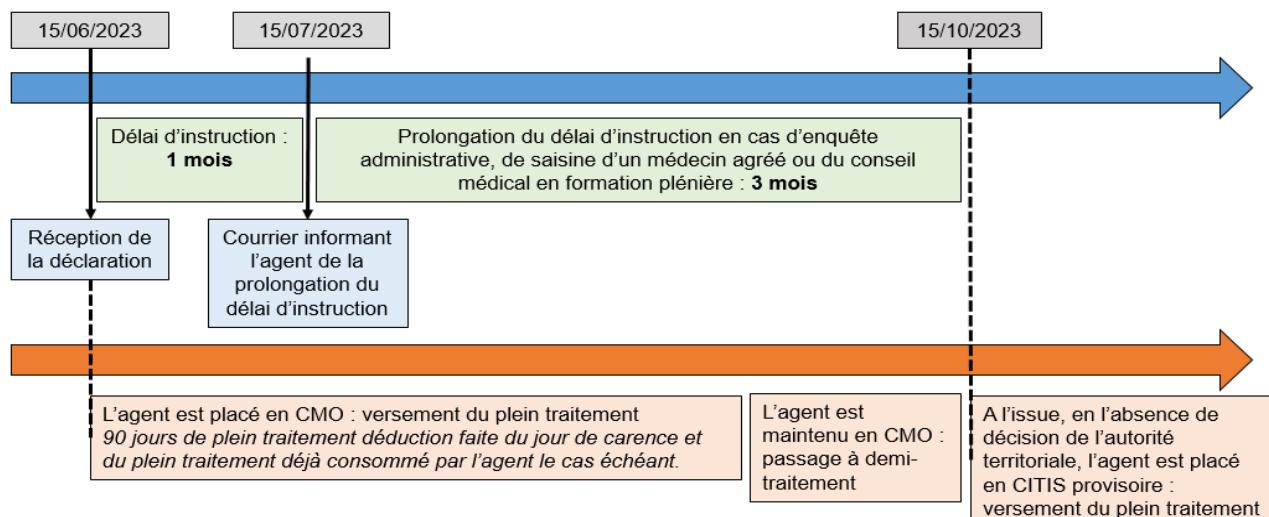
Mme O transmet le formulaire de déclaration d'accident de trajet à l'autorité territoriale qui le reçoit le **15 juin 2023**.

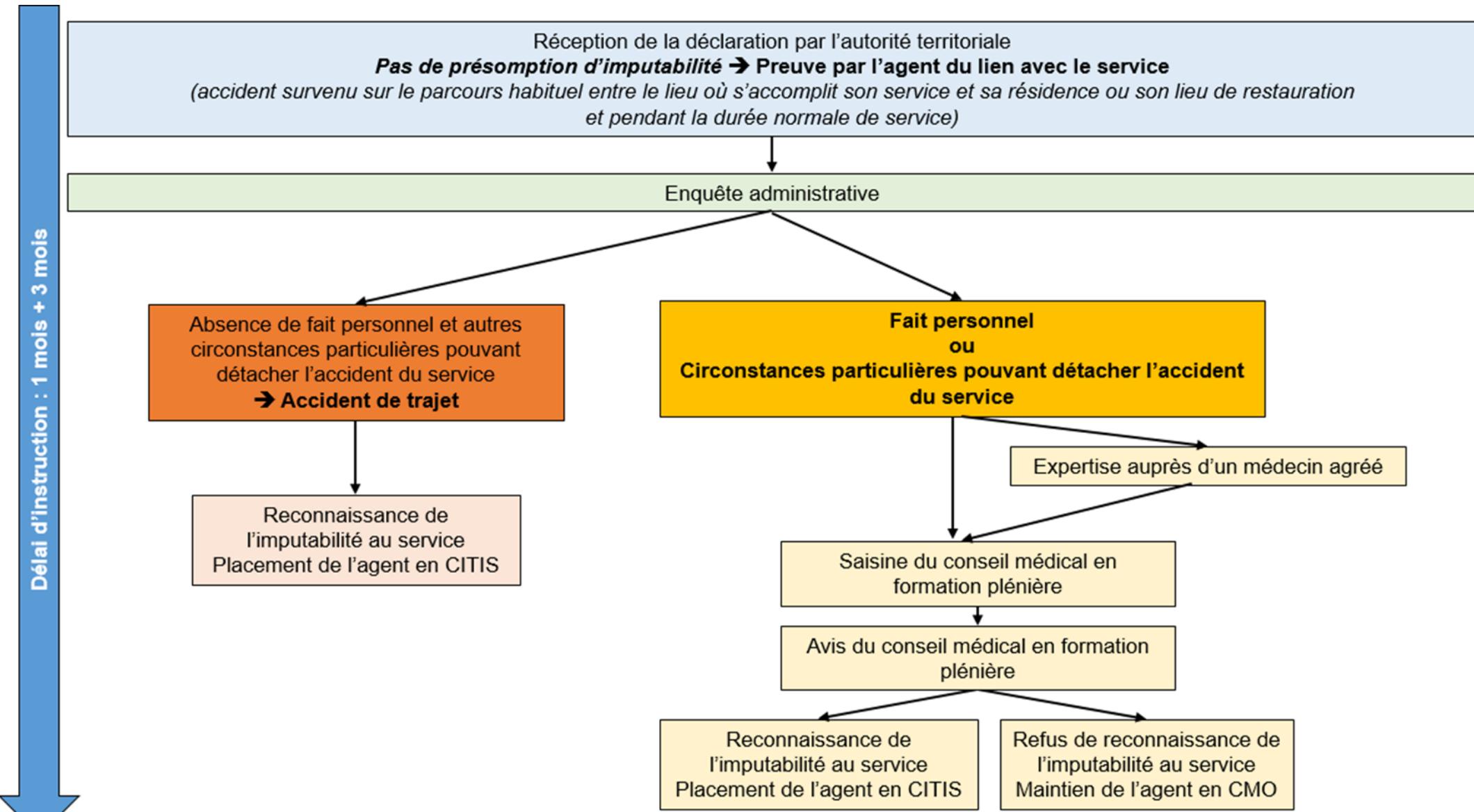
La date butoir de réception par la collectivité de la déclaration est le **lundi 26 juin 2023** (17 jours calendaires car le 15^{ème} jour tombe un jour non ouvré (samedi), le délai est par conséquent reporté au 1^{er} jour ouvré suivant).

La réception au-delà de cette date aurait entraîné le rejet de la demande.

Si l'agent avait eu une ITT, il aurait dû parallèlement envoyer le certificat médical dans les 48 heures de son établissement.

Délai d'instruction de la demande par l'administration





A l'issue, en l'absence de décision de l'autorité territoriale : placement de l'agent en CITIS provisoire